Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Montpellier

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Montpellier, le 11 octobre 2019

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
L'éducation nationale de l'Hérault,

à

Objet : Stagiaires à demi-service bénéficiant de l'indemnité forfaitaire de formation selon les dispositions du décret du 8 septembre 2014 et de la circulaire du 10 octobre 2014.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault

Service des Personnels Enseignants 1er degré

Affaire suivie par
Christelle ROMAN
Téléphone
04.67.91.46.60

Nathalie.soulier@ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Vous êtes actuellement personnel enseignant, à raison d'un demi-service.
L'indemnité forfaitaire de formation (IFF) est destinée à couvrir les frais occasionnés par les déplacements pour suivre votre formation.

Pour bénéficier de l'IFF, il faut remplir deux conditions cumulatives :

- Accomplir votre période de mise en situation professionnelle en école ou en établissement d'enseignement du second degré à raison d'un demi-service ;
- La commune du lieu de votre formation en établissement d'enseignement supérieur est distincte de la commune de votre établissement d'affectation et de la commune de votre résidence familiale.

Le taux annuel de l'IFF est de 1000 euros, son versement est effectué mensuellement sur une période de 10 mois et a pour finalité de couvrir les frais occasionnés par vos déplacements en formation.

Cette indemnité constitue le régime commun de dédommagement. Vous pouvez demander à y renoncer pour bénéficier du régime dérogatoire dit « des frais de déplacement ». Afin de vous déterminer, il est possible de demander une estimation à la délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale (DAFPEN) à l'adresse suivante :

aline.sanchez@ac-montpellier.fr

La DAFPEN vous adressera une estimation du montant des frais de déplacement. Vous devrez ensuite confirmer le cas échéant votre volonté d'arrêt de l'indemnité forfaitaire de formation au profit du régime des frais de déplacement par un courrier adressé à votre gestionnaire du service des personnels enseignants, les deux régimes ne pouvant se cumuler.
Les frais de déplacements en vigueur sont régis par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Christophe MAUNY